



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

**SAINT-ETIENNE METROPOLE
2 AVENUE GRUNER
CS 80257
42006 Saint-Etienne Cedex 1**

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :
François BONNEFOND

Mèl : francois.bonnefond@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de demande d'intérêt général instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement: **DIG - Programme d'entretien de la ripisylve des BV de l'Ondaine et du Lizeron sur la commune de PLANFOY**
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2020-00194

SAINT-ETIENNE, le **20 OCT. 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'intérêt général, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

DIG - Programme d'entretien de la ripisylve des BV de l'Ondaine et du Lizeron sur la commune de PLANFOY

Vous trouverez ci-joint l'arrêté inter-préfectoral n°DT-21-0443 correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

P.J. : un arrêté préfectoral

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

1985 471 0/5



Arrêté inter-préfectoral n° DT-21-0443

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et de leurs affluents sur les territoires de Saint-Étienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de la communauté de communes Loire-Semène.

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-30 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu la délibération de la communauté de communes Loire Semène relative au dépôt de la déclaration d'intérêt général en date du 27 mars 2018 ;

Vu la délibération de Saint-Étienne Métropole relative au dépôt de la déclaration d'intérêt général en date du 3 mai 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Monts du Pilat relative au dépôt de la déclaration d'intérêt général en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération relative à la convention d'entente du bassin de l'Ondaine en date du 23 mai 2019 ;

Vu la convention intercommunale en date du 10 mars 2020 entre Saint-Étienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire Semène autorisant le dépôt en leur nom et pour leur compte la déclaration d'intérêt général pour la restauration et l'entretien de la végétation de l'Ondaine ;

Vu la demande présentée par Saint-Étienne Métropole en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et leurs affluents, déposée le 14 août 2020 et enregistrée sous le numéro 42-2020-0094 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 28 avril 2021 ouverte par arrêté préfectoral n°21-028-PAT en date du 11 mars 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'invitation faite à Saint-Étienne Métropole de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 2 août 2021 demeurée sans réponse ;

Considérant que les travaux objets de la demande de Saint-Étienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire Semène sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique de l'Ondaine, du Lizeron et leurs affluents au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme d'entretien contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par les structures portant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

Considérant que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et leurs affluents dans le dossier déposé par Saint-Étienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire Semène sur leurs territoires respectifs.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

- Pour la Loire :
 - Saint-Étienne Métropole : Saint-Victor-sur-Loire, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Paul-en-Cornillon et Saint-Genest-Lerpt ;
 - Communauté de communes des Monts du Pilat : Saint-Genest-Malifaux, Planfoy et Saint-Romain-les-Atheux ;
- Pour la Haute-Loire :
 - Communauté de communes Loire-Semène : Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmont et Saint-Didier-en-Velay.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- l'Ondaine et ses principaux affluents :
 - le Cotatay,
 - la Valchérie,
 - le Malval,
 - l'Échapre,
 - la Gampille,
 - l'Égotay.
- Le Lizeron et ses principaux affluents :
 - le Rosay,
 - le Pracoing,
 - le Pêchier,
 - le Pommaraise.

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux du programme d'entretien de la ripisylve du bassin-versant de l'Ondaine, du Lizeron et leurs affluents, objets de la demande susvisée par Saint-Étienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire-Semène sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- entretien de la ripisylve,
- lutte contre les espèces invasives,
- entretien des zones humides,
- mise en défens,
- désenrésinement,
- amélioration de la qualité physique.

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Saint-Étienne Métropole, la communauté de communes des Monts du Pilat et la communauté de communes Loire-Semène. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance; les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) association (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire et de la Haute-Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période du frai (15 octobre au 15 avril). Les périodes d'intervention sont définies en vert dans le tableau ci-dessous.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Entretien de la végétation des berges												
Retrait d'embâcles												
Lutte contre les plantes envahissantes												
Plantation de végétation rivulaire												

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;

- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
 - les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Saint-Étienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat, de la communauté de communes Loire-Semène et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de Saint-Étienne Métropole, à la direction départementale des territoires de la Loire et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

Les présidents de Saint-Étienne Métropole, de la communauté de communes des Monts du Pilat et de la communauté de communes Loire-Semène,

Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

15 SEP. 2021

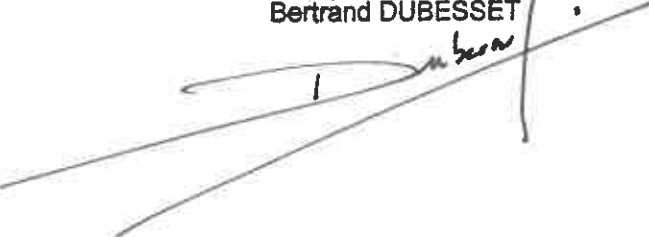
Le Puy, le

06 OCT. 2021

La directrice départementale
des territoires


Élise RÉGNIER

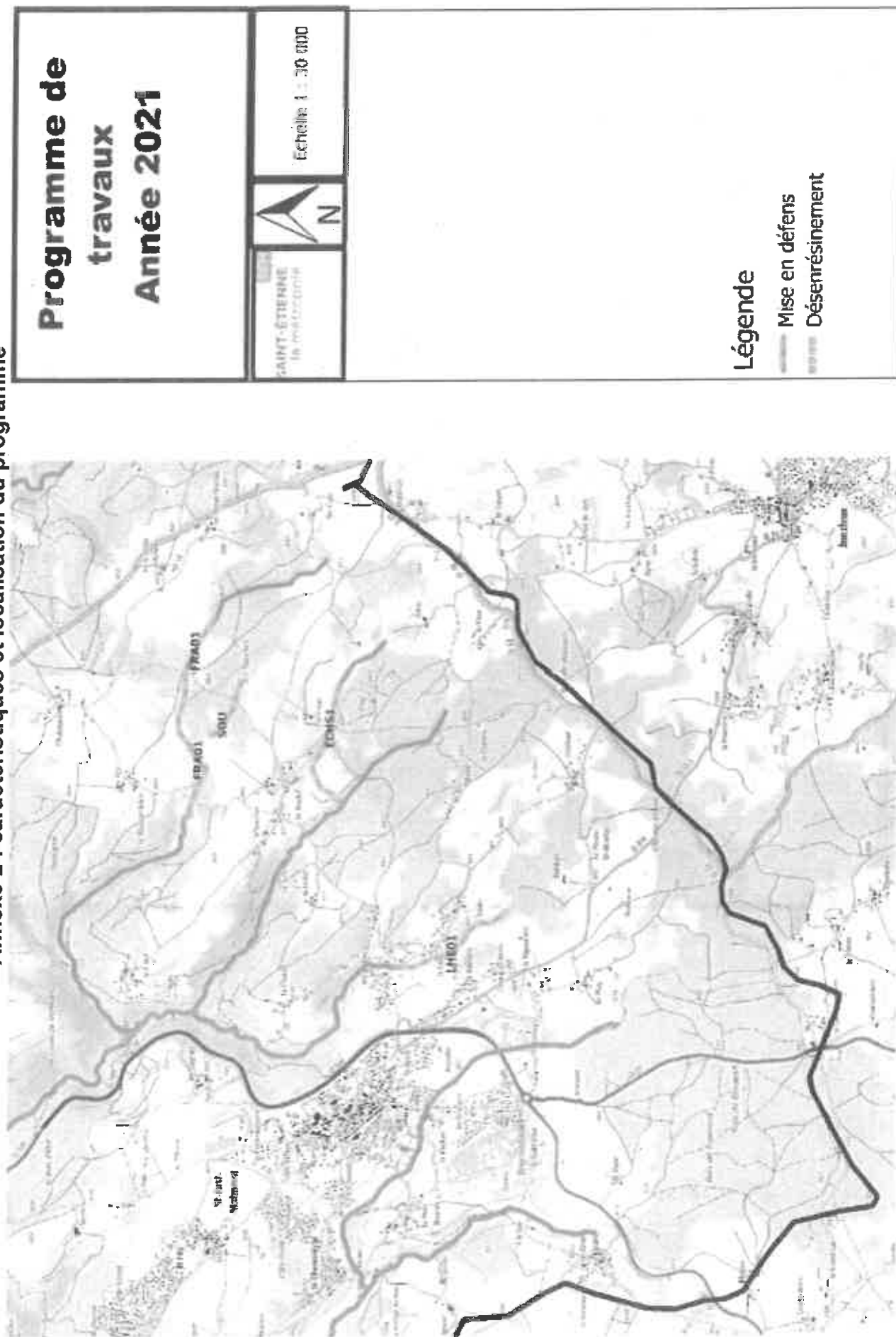
Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET



Annexe n°1 : Périmètres administratifs de la gestion des cours d'eau sur le bassin-versant de l'Ondaine et du Lizeron



Annexe 2 : caractéristiques et localisation du programme



Programme de travaux Année 2021

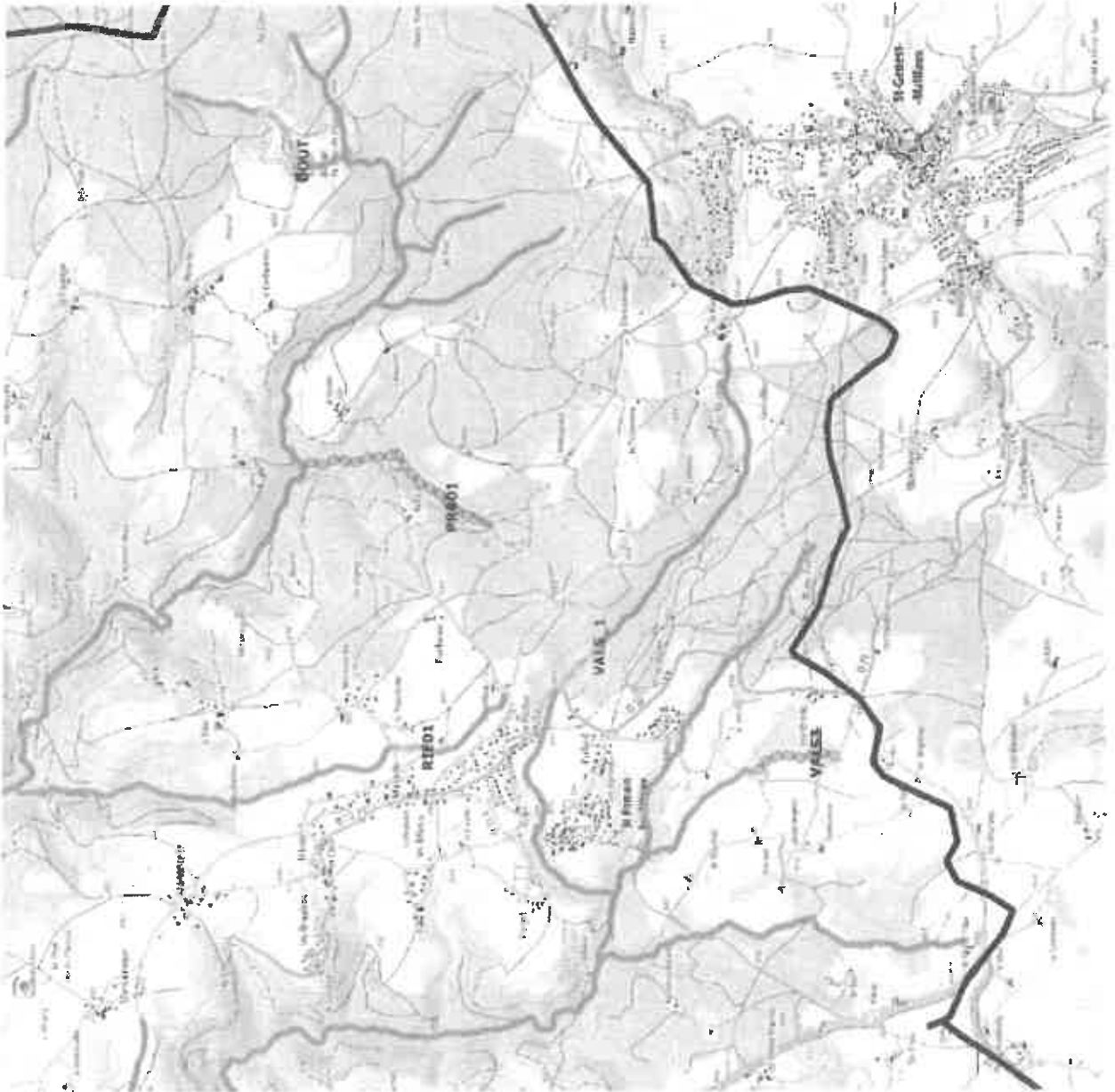
SAINT-ÉTIENNE



Echelle 1 : 30 000

Légende

- Mise en défens
- Désenrésinement

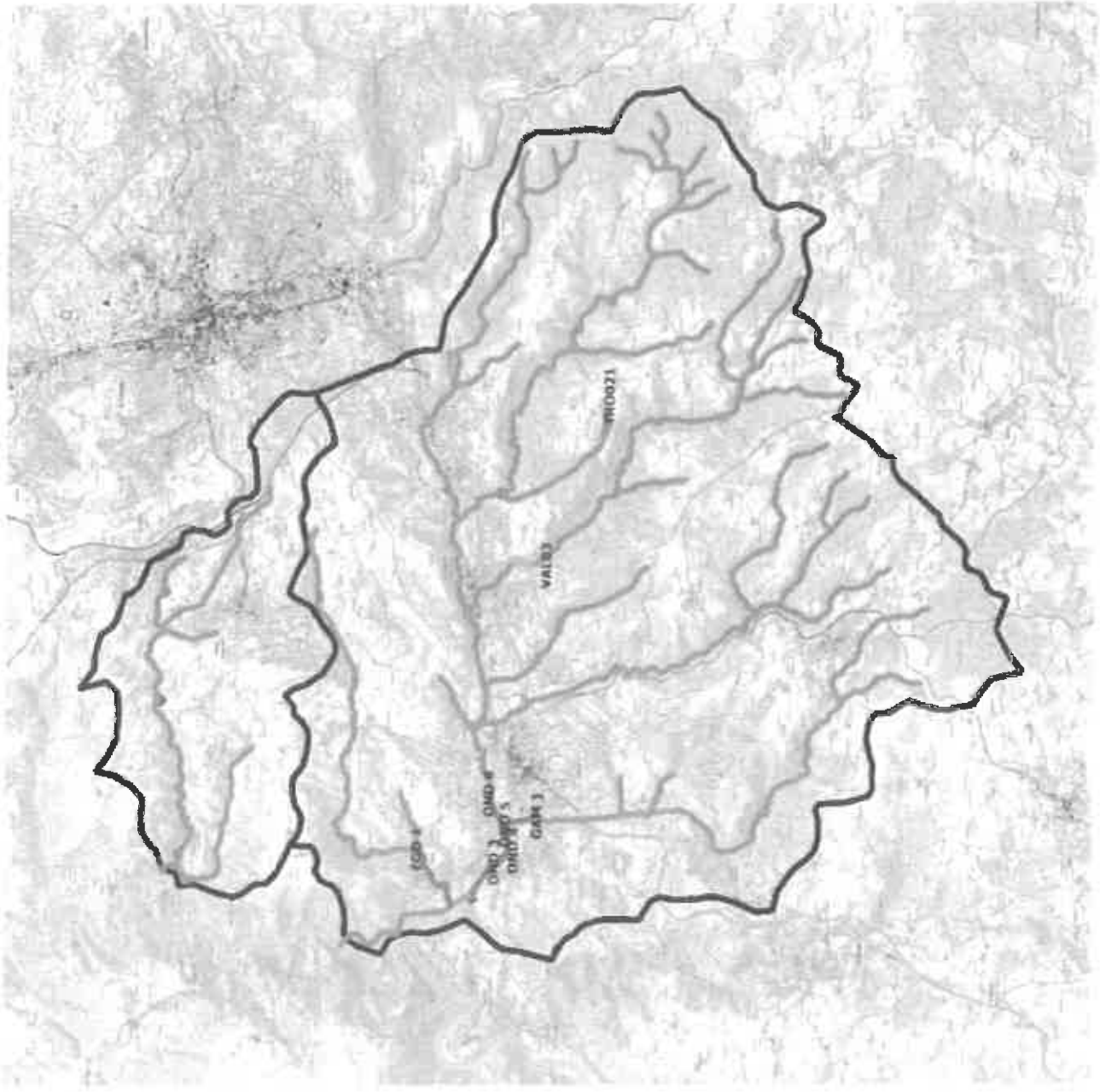


Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2021

CCM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Échelle 1 : 100 000



Légende

Type de gestion

- Gestion patrimoniale
- Gestion courante
- Gestion sécuritaire

Programme de travaux Année 2022

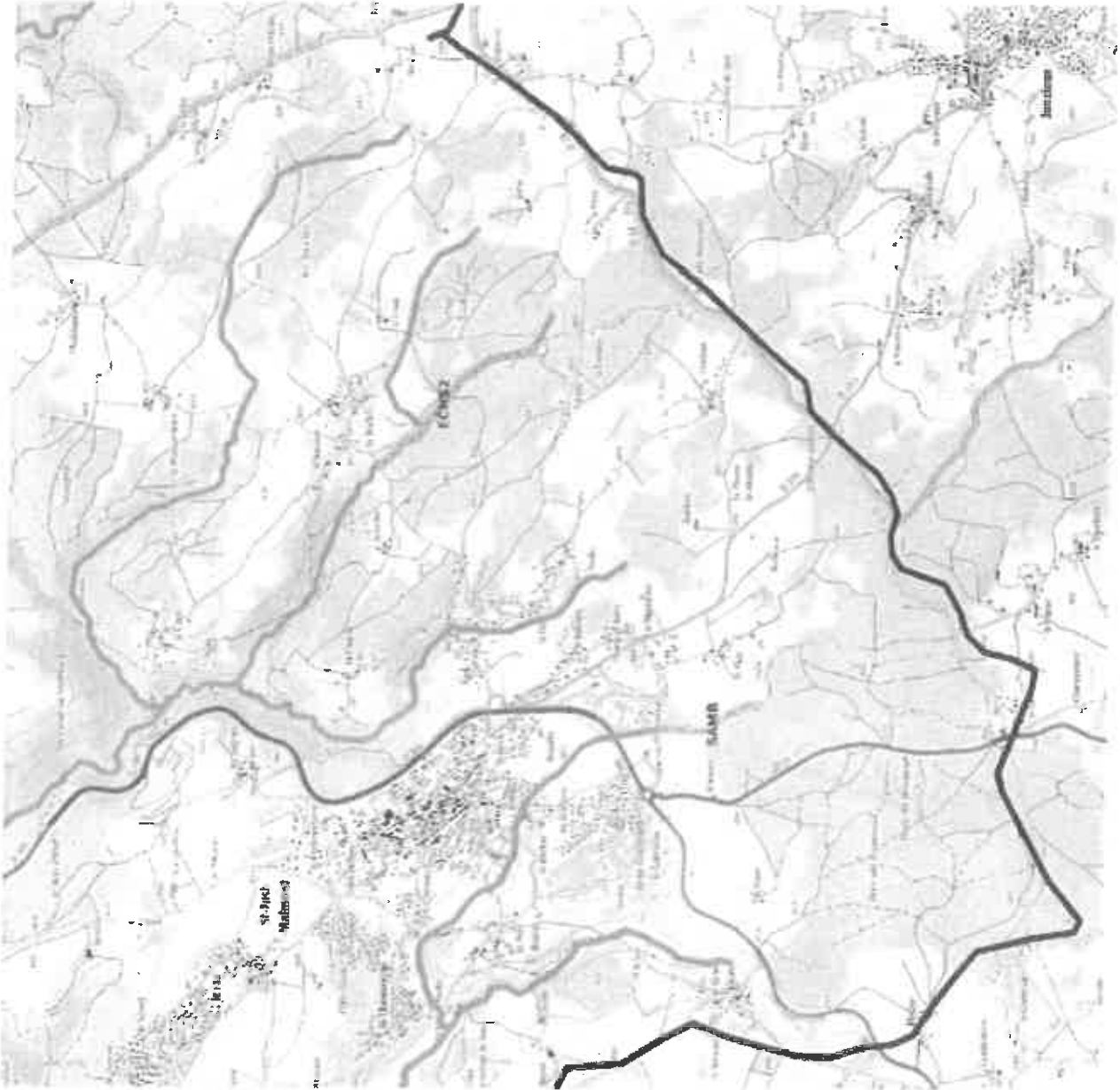
SAINTE-THIÈRRE
Municipalité



Echelle 1 : 30 000

Légende

- Mise en défens
- Désenrésinement



Programme de travaux Année 2022

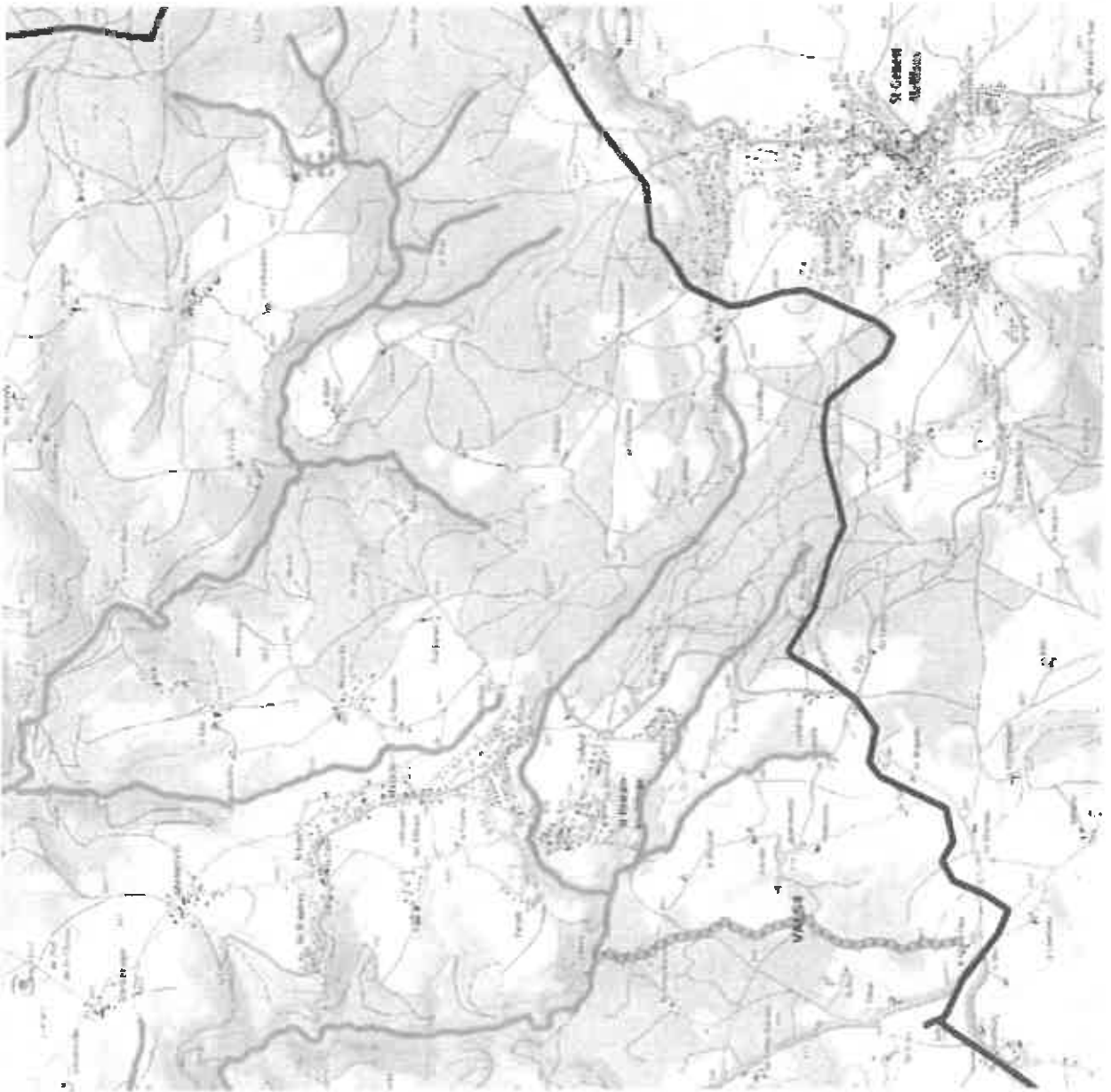
SAINT-ÉTIENNE
La métropole



Echelle 1 : 30 000

Légende

- Mise en défens
- Désenrêsinement

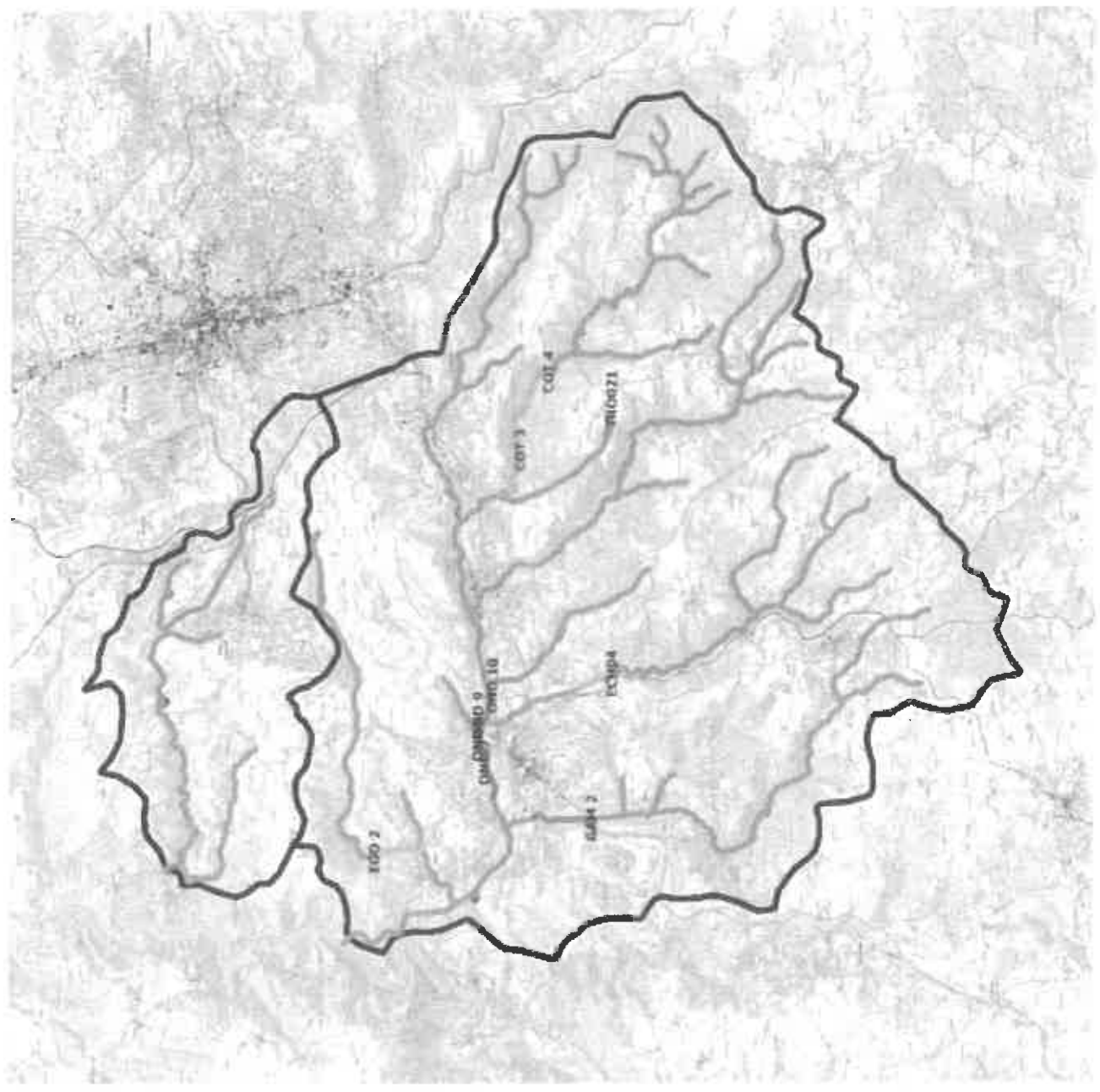


Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2022

SAINT-ÉTIENNE
Le métrobus



Echelle 1 : 100 000



Légende

Type de gestion

- Gestion patrimoniale
- Gestion courante
- Gestion sécuritaire

Programme de travaux Année 2023

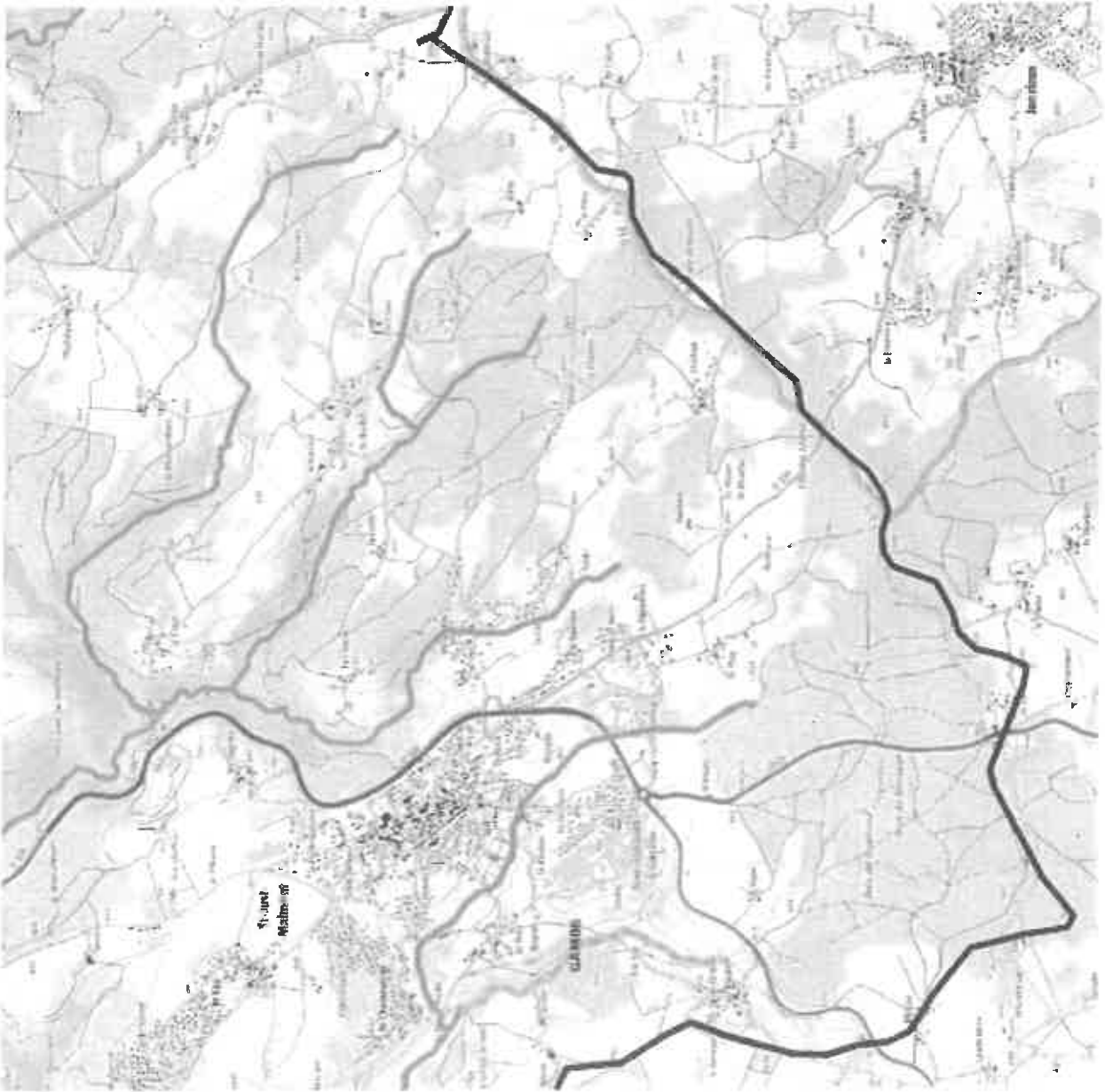
SANCTUARIAT
SAINT-ETIENNE
la métropole



Echelle 1 : 30 000

Légende

- Mise en défens
- ▨ Désenrésinement



Programme de travaux Année 2023

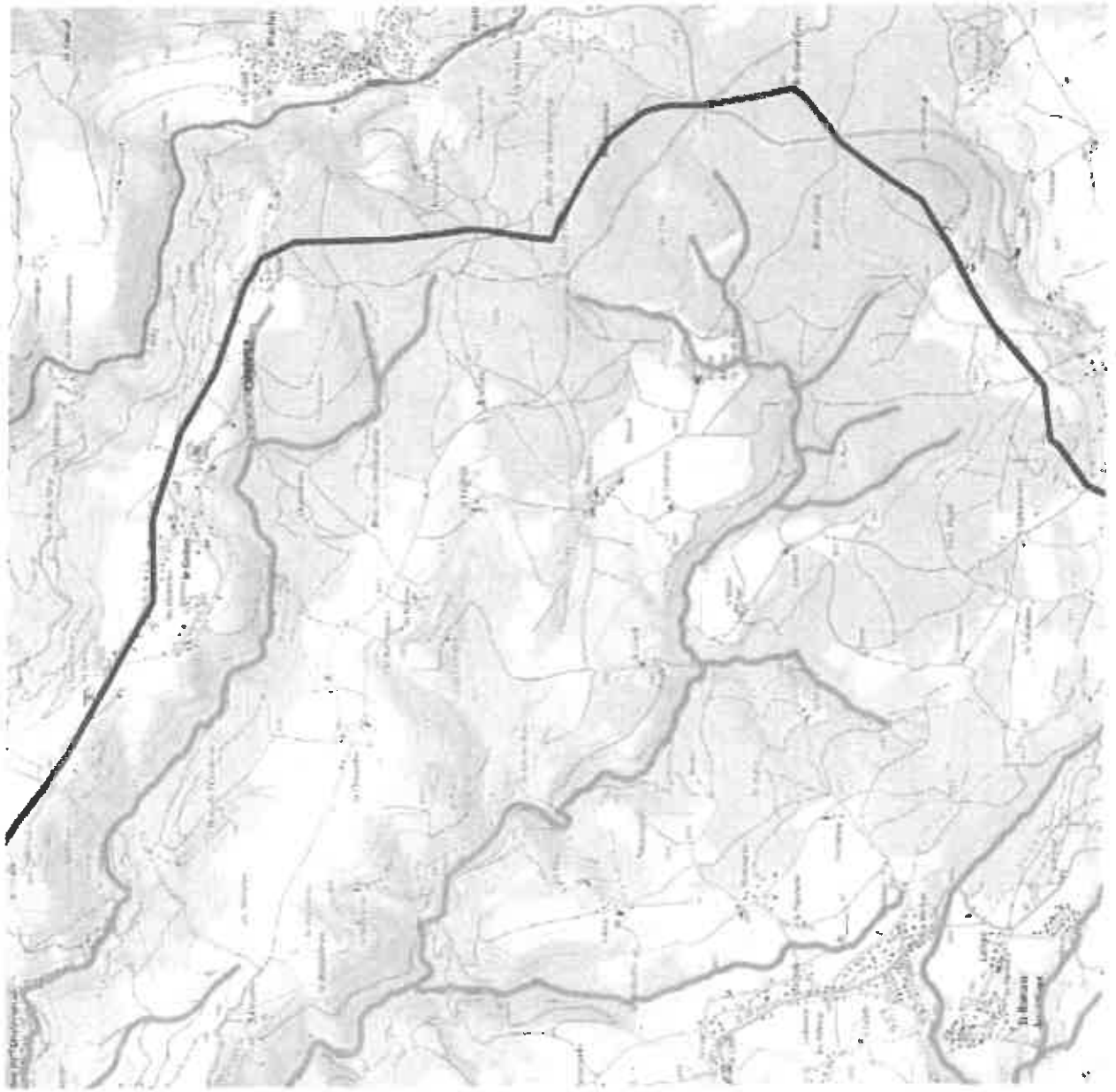
SAINT-ETIENNE
la métropole



Echelle 1 : 30 000

Légende

- Mise en défens
- ▨ Désenrésinement

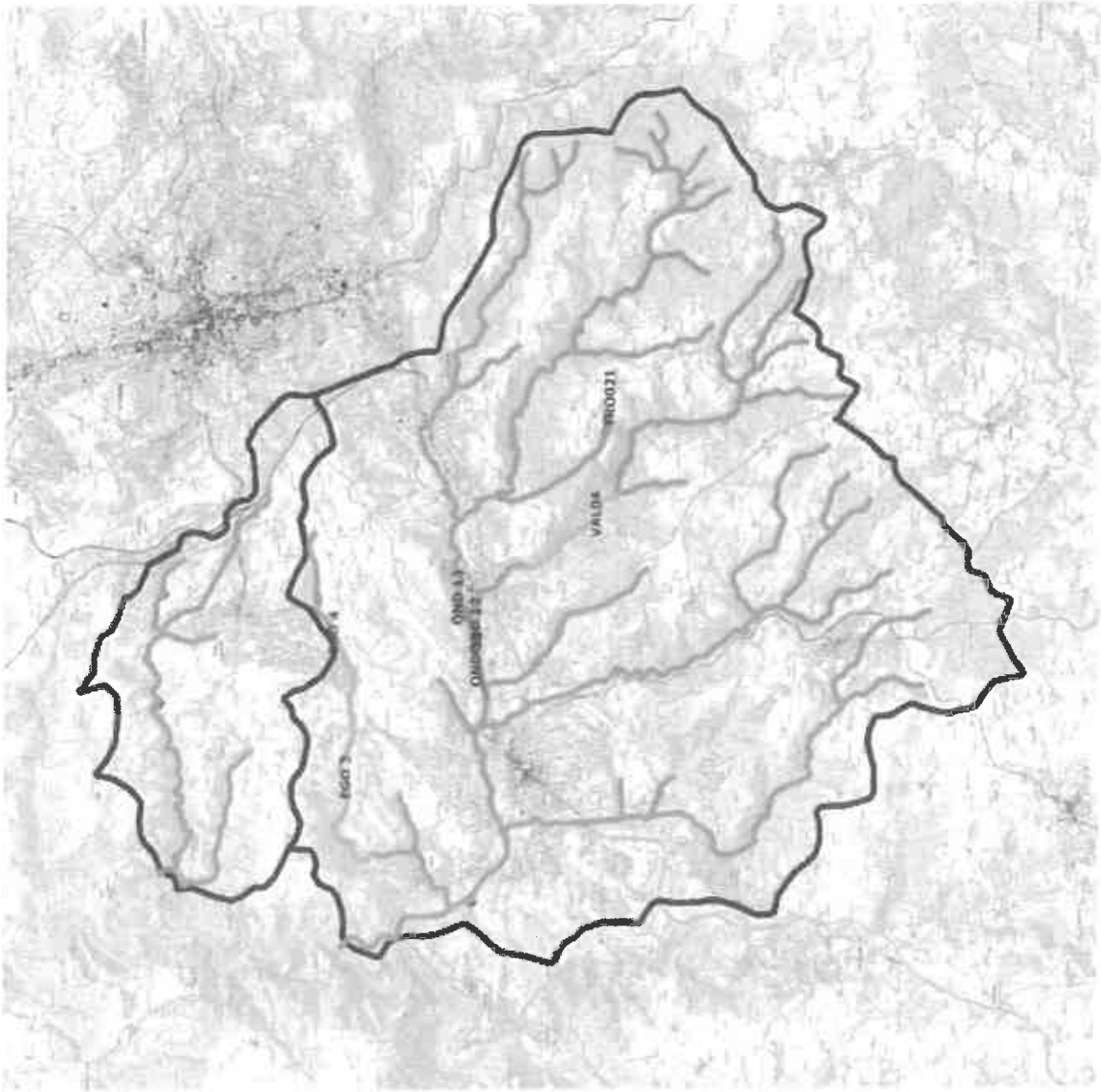


Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2023

LES
LACETS D'ÉTAPPE
VAL D'AUGUSTIN



Echelle 1 : 100 000



Légende

Type de gestion

- Gestion patrimoniale
- Gestion courante
- Gestion sécuritaire

Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2024

SAINT-ETIENNE
100000

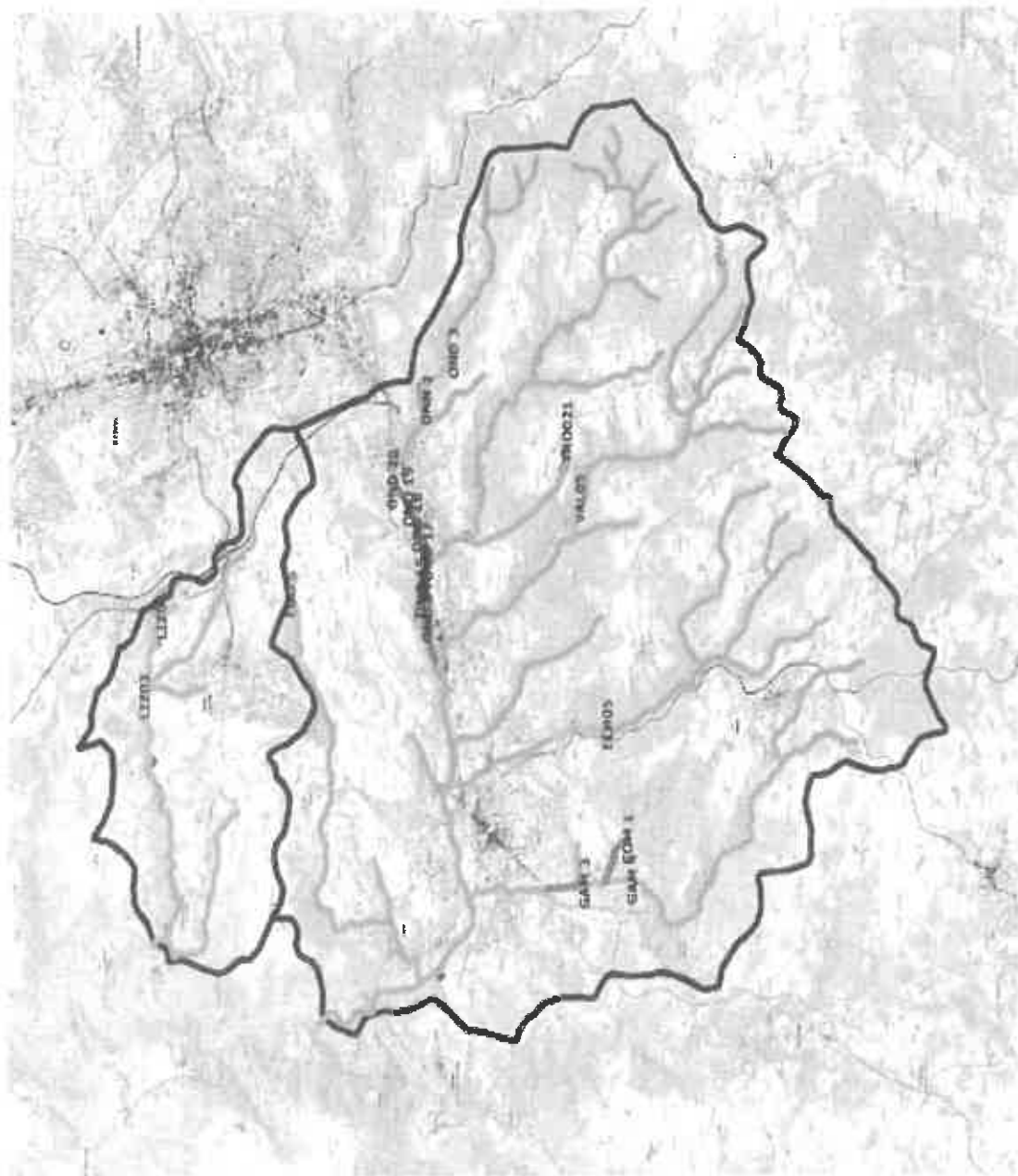


Echelle 1 : 100 000

Légende

Type de gestion

- Gestion patrimoniale
- Gestion courante
- Gestion sécuritaire

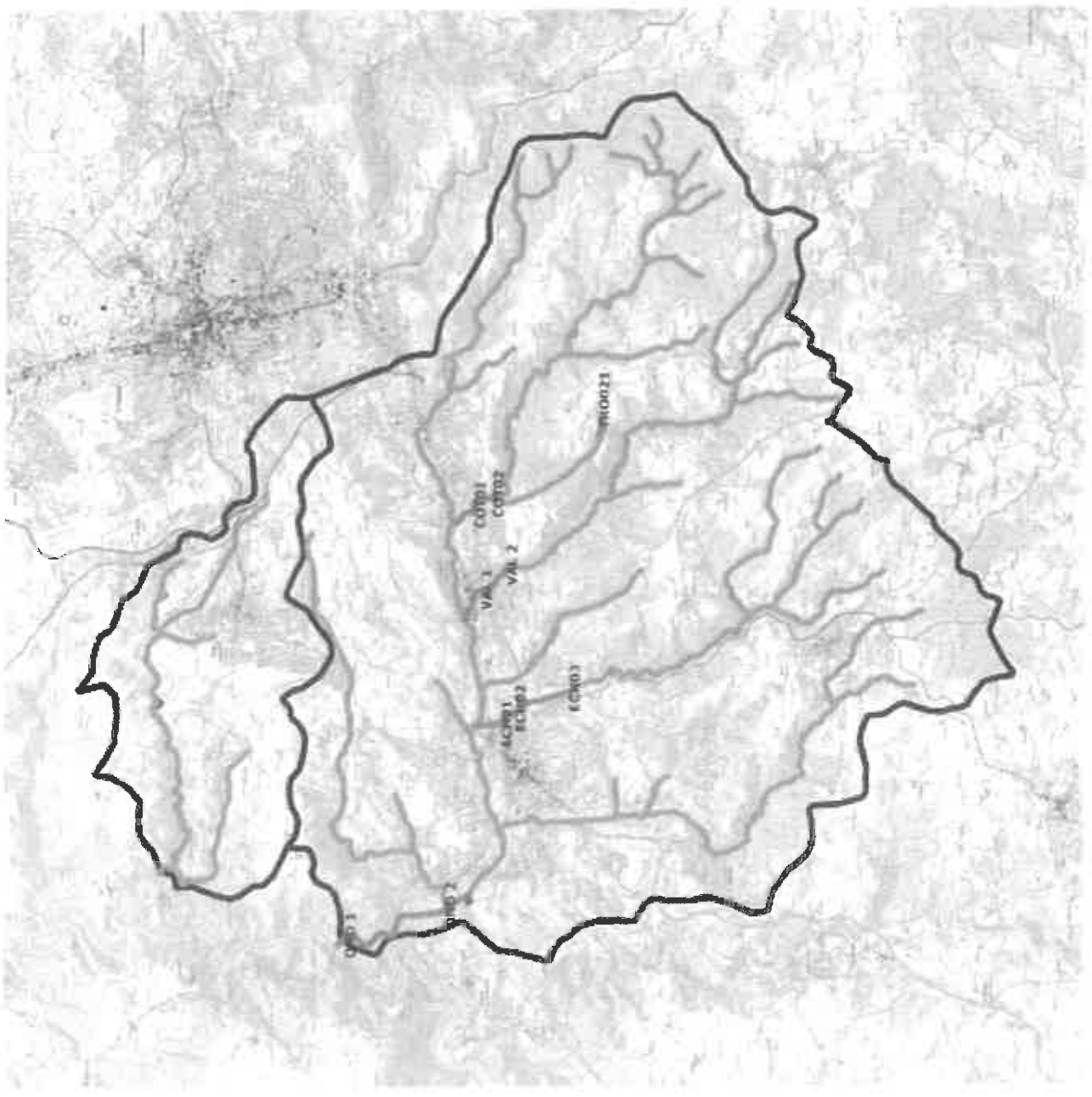


Programme d'entretien de la ripisylve - Année 2025

SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Echelle 1 : 100 000



Légende

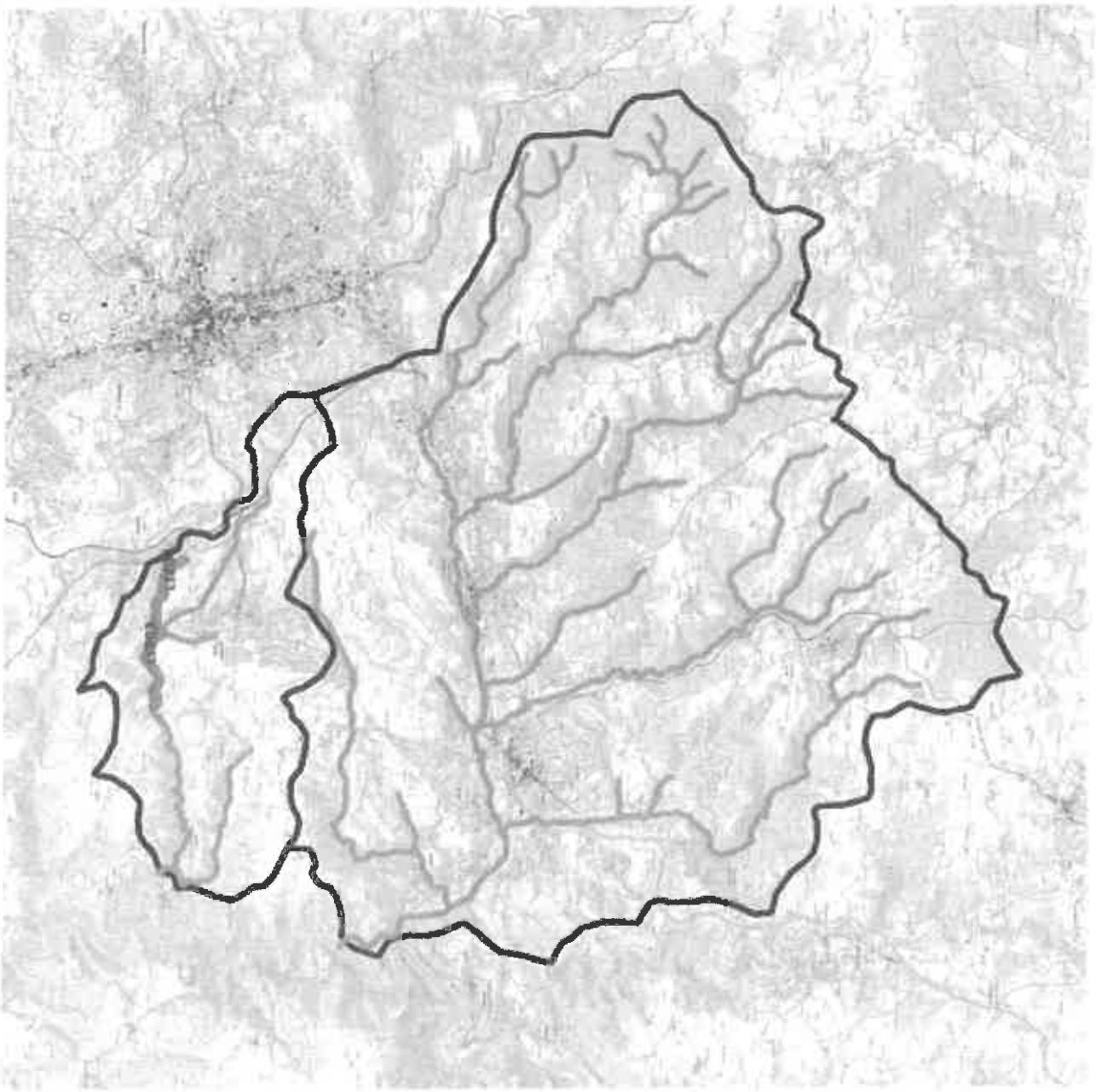
Type de gestion

- Gestion patrimoniale
- Gestion courante
- Gestion sécuritaire

Programme annuel de lutte contre la berce (2021-2025)	
 SAINT-ETIENNE Commune	 Echelle 1 : 100 000

Deux ou trois passages annuels seront réalisés sur ces secteurs

En fonction de l'évolution de la présence de la renouée, d'autres secteurs pourront être ciblés



Programme annuel de lutte contre la renouée

SAINT-ETIENNE
la métropole



Echelle 1 : 100 000

Deux ou trois passages annuels, seront réalisés sur ces secteurs

En fonction de l'évaluation de la présence de la renouée, d'autres secteurs pourront être ciblés

